



ACADÉMIE
DE LILLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE 2022

des personnels enseignants,
des personnels d'éducation et
des psychologues de l'éducation nationale

NOTE DE SERVICE

La campagne de mouvement intra académique va bientôt être lancée ; les personnels enseignants, les personnels d'éducation et les psychologues de l'Education nationale pourront saisir leurs vœux du 18 mars au 4 avril 2022. Cette campagne de mutations est un moment important dans la vie d'une académie et dans la vie des établissements. Elle doit s'appuyer sur une politique des ressources humaines que je souhaite plus individualisée.

Je sais que la période des mutations est un moment très attendu et chacun espère une mobilité la plus conforme possible à ses souhaits professionnels et à son choix de vie. Les équipes et les établissements sont attentifs aux nouveaux collègues qui les rejoindront à la rentrée prochaine.

Nous avons travaillé à l'élaboration d'un barème et de règles académiques, établis en toute transparence. C'est la garantie pour vous d'un traitement équitable et respectueux des priorités légales de mutation qui permettent l'attribution de bonifications significatives. Pour autant, si le barème est l'élément déterminant qui permet de classer les candidatures, il reste indicatif. Des situations individuelles particulières doivent pouvoir faire l'objet d'un examen attentif par les services gestionnaires.

Une cellule mobilité, offrant informations et conseils, sera ouverte du 18 mars au 4 avril 2022 afin de vous apporter des réponses personnalisées, par téléphone ou par courriel, en fonction du projet de chacun. Un séminaire en ligne vous est également proposé le 14 mars 2022, au cours duquel vous pourrez poser vos questions à des gestionnaires expérimentés. Le séminaire en ligne sera ensuite accessible à tous via Eduline.

Cette note et les moyens mis en place ont pour but de vous aider à mieux appréhender les règles de gestion et le barème académique et de trouver réponse aux questions que vous vous posez.

Je forme le vœu que chaque participant au mouvement, qu'il soit déjà en poste dans l'académie ou bien nouvel arrivant, puisse tirer profit de ce dispositif d'accompagnement et mener ainsi à bien son projet de mobilité.

Valérie CABUIL

Rectrice de la région académique Hauts-de-France
Rectrice de l'académie de Lille
Chancelière des Universités



Pour tout renseignement ou conseil personnalisé, vous pouvez
contacter la cellule mobilité en composant le

03.20.15.66.88

de 8h30 à 17h15 du lundi au vendredi
à compter du 18 mars 2022 et jusqu'au 4 avril 2022

ou

poser vos questions sur

<https://www.ac-lille.fr/dialogue-mouvement/>

SOMMAIRE

I. Généralités	4
A. Le mouvement 2021 en chiffres	4
B. Le calendrier	5
C. Organisation	6
D. La consultation des postes	7
E. Les vœux et les conseils de saisie	8
II. Le mouvement spécifique.....	12
III. Le mouvement « papier »	14
IV. Conseils pour la saisie des vœux au regard de certaines bonifications	15
A. Les critères de classement liés à la situation familiale	15
B. Les critères de classement liés à la situation personnelle	20
D. Les critères de classement liés à la politique académique	27
E. Les critères de classement liés au caractère repete de la demande.....	30
F. Critère subsidiaire	31
G. Synthèse des éléments de barème intra-académique	33
V. Candidats aux fonctions d'ATER ou d'allocataire de recherche (<i>enseignement supérieur</i>)	37
VI. Procédure de rattachement des TZR.....	38
VII. Modalités d'affectation des personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) recrutés au titre du décret de 1995.....	38

I. GENERALITES

A. LE MOUVEMENT 2021 EN CHIFFRES

Participants

- 3 069** agents ont participé au mouvement intra-académique.
- 1 659** agents ont été affectés, dont **587** participants volontaires.

Satisfaction

- 30,03 %** des participants volontaires ont obtenu une mutation.
- 27,33 %** des personnes ont été affectées sur leur 1^{er} vœu.
- 26,31 %** des personnes ont été affectées sur leurs vœux de rang 2 à 5.
- 9,39 %** des participants obligatoires ont été affectés en extension.

Types d'affectations

- 1 188** personnes ont été affectées en établissement.
- 325** personnes ont été affectées sur zone de remplacement.
- 217 TZR** ont été mutés en établissement, sur **837 TZR** participants.
- 602** néo-titulaires ont été affectés, dont **289** en établissement et **313** en zone de remplacement.

Postes spécifiques

- 648** postes spécifiques (enseignants) dans l'académie
- 93** postes vacants (avant mouvement) et **59** postes vacants (après mouvement)
- 121** candidats ont formulé **245** vœux et **35** candidats ont obtenu un poste spécifique

B. LE CALENDRIER

- **Du 18 mars au 4 avril 2022** : dispositif d'info-mobilité
- **Du 18 mars 14h au 4 avril 2022 8h** : ouverture du Serveur SIAM via EDULINE puis I-Prof
- **Le 4 avril 2022** : date limite de demande pour les PLP qui souhaitent candidater en collège ou lycée général et technologique ou en SEGPA champ habitat et pour les professeurs certifiés et agrégés qui souhaitent candidater en lycée professionnel en renvoyant le formulaire dédié sur <https://www.ac-lille.fr/dialogue-mouvement/>
- **Le 4 avril 2022 à partir de 16h** : téléchargement des confirmations de participation par les agents sur Iprof
- **Le 7 avril 2022** : date limite de retour des confirmations par les établissements à mvt2022@ac-lille.fr
- **Le 15 avril 2022** : date limite de dépôt des dossiers au titre du handicap (agent et/ou conjoint de l'agent), ainsi que des dossiers médicaux pour enfant(s) directement auprès du Médecin de prévention de l'académie de Lille
- **Le 9 mai 2022 17h** : publication des barèmes vérifiés par les services du Rectorat sur SIAM (via Eduline puis I-Prof)
Ouverture de la période de demande de rectification de barème sur COLIBRIS (accessible via Eduline – Enquêtes et pilotage)
- **Le 23 mai 2022 minuit** : fin de la période de demande de rectification de barème
- **Le 24 mai 2022 12h** : fin de la période d'affichage des barèmes
- **Le 1^{er} juin 2022** : date limite de réception exclusivement sur <https://www.ac-lille.fr/dialogue-mouvement/>, des demandes tardives, de modification et d'annulation de mutation pour les cas évoqués à l'article 8 de l'arrêté académique
- **Le 1^{er} juin 2022** : date limite de réception des demandes de changement d'établissement de rattachement administratif par les TZR actuellement affectés en zone de remplacement à l'adresse suivante <https://www.ac-lille.fr/dialogue-mouvement/>
- **Le 13 juin 2022 18h** : publication des résultats définitifs sur SIAM (via Eduline puis I-Prof)
- **Le 17 juin 2022** : mouvement CPIF

C. ORGANISATION

Tout personnel enseignant, d'éducation et PSY-EN, nommé à titre définitif, non touché par une mesure de carte scolaire, conserve son affectation définitive actuelle s'il n'obtient pas satisfaction au mouvement.

1. Participants

PARTICIPANTS OBLIGATOIRES

Certains personnels doivent **obligatoirement** participer au mouvement intra-académique :

- les personnels entrant dans l'académie ;
- les personnels qui arrivent au terme d'une disponibilité, d'un congé longue durée, d'un congé de réadaptation, d'un congé parental de plus de 6 mois ;
- les personnels nommés à titre provisoire ;
- les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale ne pouvant être maintenus dans leur poste ;
- les personnels issus d'autres corps via détachement et intégrés dans le 2nd degré.

Cas particulier : accueil en détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants de l'éducation nationale

Les personnels dont le détachement dans un corps enseignant du 2nd degré a débuté le 1er septembre N-1 sont invités à participer au mouvement intra-académique. Si leur demande est validée, l'affectation obtenue au mouvement deviendra définitive. Dans le cas contraire, la mutation sera annulée.

PARTICIPANTS VOLONTAIRES

Un agent peut participer **uniquement** au mouvement **de sa discipline**. Par exemple, les certifiés de mathématiques participent en mathématiques. Ceci explique que les personnels titulaires d'une autre discipline affectés en documentation à leur demande ne peuvent être affectés qu'à titre provisoire, à l'année.

Il existe cinq exceptions.

1. Les personnels enseignants de physique chimie ou de physique appliquée peuvent participer à l'un des deux mouvements.
2. Les personnels enseignants agrégés et certifiés d'économie-gestion dans les options A, B et C peuvent participer à l'un des mouvements, sous réserve d'être en mesure d'assurer l'enseignement dans l'option demandée.

Pour les professeurs d'économie-gestion arrivant d'une autre académie : le choix effectué lors de la phase inter-académique vaut également pour la phase intra-académique : aucun changement de stratégie ne sera accepté.

3. Les professeurs de sciences de l'ingénieur peuvent participer dans leur discipline ou en technologie.

Les professeurs agrégés d'ingénierie des constructions peuvent participer au mouvement sur les postes d'architecture et construction et sur les postes d'énergie ou en technologie.

Les professeurs agrégés d'ingénierie peuvent participer au mouvement sur les postes d'énergie et sur les postes d'information et numérique ou en technologie.

Pour les professeurs de sciences de l'ingénieur arrivant d'une autre académie, le choix effectué lors de la phase inter-académique vaut également pour la phase intra-académique. Aucun changement de stratégie ne sera accepté.

4. Les PLP qui souhaitent candidater en collège ou lycée général et technologique ne peuvent pas participer via le serveur d'inscription au mouvement des certifiés et agrégés. Ils peuvent cependant candidater sur ce type de poste dans les conditions fixées dans la note de service académique.

En cas de participation à la fois au mouvement en LP via le serveur et au mouvement certifié-agrégé sur poste resté vacant, le PLP précisera dans sa candidature papier lequel des deux mouvements doit être privilégié.

5. De la même façon, les professeurs certifiés et agrégés qui souhaitent candidater en lycée professionnel ne pouvant pas participer informatiquement au mouvement réservé aux PLP peuvent candidater sur ce type de poste dans les conditions fixées dans la note de service académique.

En cas de participation à la fois au mouvement en lycée ou collège via le serveur et au mouvement des PLP sur poste resté vacant, le certifié ou l'agrégé précisera dans sa candidature papier lequel des deux mouvements doit être privilégié.

RAPPEL pour les psychologues de l'éducation nationale spécialité « Education Développement et Apprentissages » (EDA) :

Les professeurs des écoles psychologues scolaires, **actuellement détachés** dans le corps des psychologues de l'éducation nationale (PSY-EN), ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement intra-académique des PSY-EN spécialité « éducation, développement et apprentissages » (EDA) ou au mouvement départemental du 1er degré. Dans le cas où le candidat fait les deux demandes, priorité est donnée au mouvement intra-académique, sauf s'il a mis fin à son détachement en tant que PSY-EN EDA.

Les professeurs des écoles, détenteurs du Diplôme d'Etat de psychologie scolaire (DEPS) pourront obtenir un poste de PSY-EN EDA, dans le cadre du mouvement intra-académique, sous réserve qu'ils demandent une intégration ou un détachement dans le corps des PSY-EN. Dans ce cas, les affectations seront effectuées sur les postes restés vacants après mouvement.

D. LA CONSULTATION DES POSTES

Pour tous les corps à l'exception des PEGC, elle se fait sur le serveur SIAM via EDULINE puis I-Prof.

Vous trouverez sur SIAM :

- La liste des postes existants vacants ou non avant le mouvement

- La liste des postes enseignants « à complément de services donnés et reçus » connus. Il s'agit de postes dont le service est partagé entre deux, voire trois établissements.

Cette liste peut évoluer, elle n'est donc **pas définitive**. Une consultation régulière de cette liste, pendant la période de saisie des vœux, est vivement conseillée.

Pour les CPE, la liste des postes à complément de service est disponible en téléchargement sur la page d'accueil de SIAM.

- La liste des postes du mouvement spécifique intra-académique
- Les codes nécessaires à la formulation des vœux

Pour les PEGC, elle se fait via LILMAC.

Même si les postes ne sont pas vacants, la participation est possible.

La liste des postes n'est jamais définitive. Tous les postes sont susceptibles d'être vacants, y compris les postes à complément de services.

Vous trouverez au point 1 de l'annexe technique, la nomenclature des postes.

E. LES VŒUX ET LES CONSEILS DE SAISIE

Vous pouvez exprimer jusqu'à **25 vœux** (mouvement général et mouvement spécifique compris).

Si vous êtes participant obligatoire et que vos vœux sont trop restreints, vous risquez de ne pas obtenir satisfaction, et de ce fait, d'être affecté via la procédure d'**extension** (*voir le point 4 de l'annexe technique*), sur les postes restés vacants.

Les types de vœux

1. LE VŒU PRECIS (ETABLISSEMENT)

Il s'agit d'un vœu sur un établissement précis, par exemple « Collège Verlaine de Lille » ou « SEGPA du collège Pierre de Ronsard d'Hautmont ».

Cas particulier : pour être affecté en EREA ou en établissement particulier (UPR ou EPM), l'établissement concerné doit être saisi en vœu précis. Ces établissements ne peuvent être obtenus avec un vœu large.

2. LE VŒU LARGE

Il s'agit d'un vœu sur une commune (vœu COM), un groupement de communes (vœu GEO), un département (vœu DPT), une zone de remplacement (vœu ZRE) ou l'académie (vœu ACA).

On l'appelle « large » car il contient plusieurs vœux précis (y compris des établissements relevant de l'éducation prioritaire).

La liste des groupements de communes et des zones de remplacement se trouvent aux points 6 et 10 de l'annexe technique, ainsi que dans SIAM.

Attention :

- le vœu « Commune de Lille » est considéré comme un vœu groupement de commune (vœu GEO) et sera bonifié comme tel.
- le vœu « Zone de remplacement » sera bonifié comme un vœu GEO.

3. LE VŒU LARGE RESTRICTIF

Il s'agit d'un vœu large que l'on aura restreint par une condition. Par exemple, le vœu « commune de Lille, typé collègue » est un vœu large restrictif.

La codification des vœux est expliquée dans le point 2 de l'annexe technique.

Les modalités de saisie des vœux

Tous corps sauf PEGC : SIAM via EDULINE puis I-Prof

Rappel : l'accès à I-Prof se fait désormais à partir du portail Eduline <https://eduline.ac-lille.fr>

Pour les PEGC: SIAM <https://bv.ac-lille.fr/lilmac>

Recommandations et conseils pour la saisie des vœux

AVANT LA SAISIE

- Munissez-vous de votre NUMEN (disponible auprès du secrétariat de l'établissement)
- Munissez-vous de l'annexe technique
- Vérifiez si votre adresse personnelle est exacte.

Profitez des premiers jours d'ouverture pour préparer votre demande.

En effet, vous avez la possibilité de modifier votre demande jusqu'au jour de la fermeture

Si ce n'est pas le cas, envoyez un message à votre gestionnaire de carrière pour qu'elle soit mise à jour et modifiez directement sur SIAM cette information.

PENDANT LA SAISIE

Pour éviter tout risque d'erreur, vérifiez bien les codes que vous utilisez.

Voici des exemples d'erreurs fréquemment commises :

- code de la SEGPA au lieu du code du collègue
- code du LP au lieu du code du lycée (et inversement)

Pour éviter des vœux inutiles, après avoir exprimé un vœu large, ne demandez pas des établissements ou communes inclus dans ce vœu large, sauf s'ils vous apportent plus de points.

Par exemple : Après « Groupement de communes de Dunkerque », ne pas demander les vœux « Commune de Gravelines » ou « Collège Pierre et Marie Curie de Gravelines » : en effet, ces deux derniers sont déjà inclus dans le groupement de communes de Dunkerque.

Si vous êtes titulaire d'un poste, **vous ne devez en aucun cas saisir un vœu dans lequel se trouve votre établissement actuel.**

Si ce vœu est exprimé, il sera supprimé ainsi que les suivants.

Exemples

Affectation actuelle au Collège Carnot de Lille et saisie d'un vœu « Commune de Lille typé collège ou tout type d'établissement », votre vœu sera supprimé ainsi que les suivants.

En revanche, un vœu « Commune de Lille typé lycée » sera conservé.

Affectation actuelle au LGT Valentine Labbé de La Madeleine au sein du groupement de communes Lille Nord-Ouest et saisie d'un vœu du même groupement de communes tout type d'établissement, votre vœu sera supprimé ainsi que les suivants.

En revanche, un vœu typé collège dans le même groupement de communes sera conservé.

Seuls les personnels ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire peuvent saisir en vœu l'établissement dont ils sont titulaires.

ATTENTION : les affectations en EREA et SEGPA ne seront réalisées à titre définitif que si l'agent est détenteur du CAPPEI ou du 2CA-SH. Dans le cas contraire, l'agent sera affecté à titre provisoire pour la durée de l'année scolaire 2022-2023, et ce jusqu'à l'obtention du CAPPEI.

Lors des rentrées de ces dernières années, de nombreux LP ont été intégrés dans des lycées généraux. L'attention des PLP est donc attirée sur le fait que les vœux restrictifs « typés LP » excluent de fait les lycées qui accueillent des sections d'enseignement professionnel, comme, par exemple, le lycée Pierre de Forest de Maubeuge ou encore le lycée polyvalent Lavezzari de Berck. La liste exhaustive des sections d'enseignement professionnel intégrées aux lycées polyvalents se trouve en annexe.

Par ailleurs, il est vivement conseillé aux PLP souhaitant éviter d'être affectés en SEGPA de demander, dans leurs vœux larges : lycées et LP.

L'attention des participants est également attirée sur :

- l'unique section d'enseignement général (SGT) intégrée du LP de Bully-les-Mines. Si vous demandez cette commune en sélectionnant uniquement des lycées, vos vœux ne porteront pas sur la SGT ;
- des postes chaires (agrégés – certifiés) implantés au Lycée Professionnel Hôtelier de Lille (RNE 0590125R). Si vous souhaitez y être affecté(e), vous devez demander l'établissement en vœu précis ou saisir un vœu large tout type ou typé 2 (LP).

Pour les psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation développement et apprentissage (EDA) » :

Pour un vœu précis, il faudra saisir dans l'onglet type de vœu : le vœu « établissement », puis choisir le département, puis la commune et enfin sélectionner dans la liste l'IEN visée (exemple « circonscription 1er degré IEN Etaples ») pour faire apparaître la ou les écoles de rattachement associées à la circonscription.

Pour un vœu large, il faudra sélectionner le type d'établissement : soit « IEN », soit « IMP », soit « UP » soit « tout type d'établissement ».

Un vœu « IEN » sans sélection d'école de rattachement est donc considéré comme un vœu large.

Pour les psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle (EDO) », le vœu CIO est forcément un vœu précis établissement.

APRES LA SAISIE

Seul le formulaire de confirmation dûment signé (que vous pouvez éventuellement modifier manuellement) vaut engagement de participation au mouvement.

Commencez à rassembler les pièces nécessaires sans attendre l'édition de la confirmation d'inscription.

Les formulaires de confirmation seront téléchargeables par les agents sur Iprof à compter de la date de fermeture du serveur.

N'oubliez pas de vous reconnecter afin de vérifier que votre demande de mutation est bien prise en compte.

II. LE MOUVEMENT SPECIFIQUE

Les postes spécifiques requièrent des compétences ou une expérience spécifique. Ils sont attribués en prenant en compte les qualifications et/ou compétences et/ou aptitudes requises pour favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat. Une attention particulière doit être portée sur l'adéquation entre le champ disciplinaire du candidat et les vœux spécifiques formulés. Parmi les profils en adéquation avec le poste offert, les demandes des agents relevant d'une priorité légale seront jugées prioritaires. Les agents participant uniquement au mouvement spécifique académique sont invités à en faire mention sur leur confirmation de participation au mouvement et à joindre les justificatifs éventuels.

Le mouvement spécifique académique est ouvert aux agents :

- souhaitant occuper un poste spécifique ;
- souhaitant changer de poste spécifique.

Consultez le serveur académique pour le descriptif de ces postes ainsi que le site des établissements

En cas d'impossibilité de saisie des vœux, le pôle mobilité du DPE doit être sollicité à l'adresse suivante : <https://www.ac-lille.fr/dialogue-mouvement/>

ATTENTION PROCEDURE DEMATERIALISEE

Si vous désirez être nommé(e) sur poste spécifique, vous devez :

- **Participer au mouvement intra** en formulant votre demande sur "SIAM via Eduline puis I-Prof" (<https://eduline.ac-lille.fr/iprof/servletiprofa>) et choisir « Mouvement intra-académique » puis « Saisissez vos vœux de mutation »
- Après avoir formulé un vœu spécifique ou plusieurs vœux spécifiques, **saisir obligatoirement une lettre de motivation comprenant un texte différent relatif à chaque vœu spécifique formulé.**
- Vérifier que votre CV est bien actualisé et ajouter en téléchargement le dernier rapport d'inspection (s'il existe) et la certification complémentaire DNL (selon le poste spécifique sollicité).

Ces documents seront accessibles, après la campagne de saisie des demandes de mutation, aux **corps d'inspection** et aux **chefs d'établissement** qui émettront un avis sur les candidatures en fonction du parcours et des compétences professionnelles de chaque candidat.

Concernant la formulation des vœux, seuls les vœux précis sur des postes spécifiques seront étudiés. **Les vœux larges seront donc inopérants.**

Ces vœux spécifiques doivent être saisis dans les premiers rangs de vœux et non panachés avec les vœux du mouvement général, le vœu spécifique étant alors invalidé.

Exemple : Vœu 1 : LGT Blaise Pascal de Longuenesse (DNL Anglais)

Vœu 2 : LGT Montebello de Lille (DNL Anglais)

Vœu 3 : Collège de la Morinie de St Omer

Vœu 4 : LGT Pasteur de Lille (DNL Anglais)

Le vœu 4 sera invalidé et le vœu 3 sera examiné dans le cadre du mouvement général.

Dans la limite des 25 vœux possibles, des vœux du mouvement général peuvent être saisis à la suite des vœux du mouvement spécifique.

Rappel : l'obtention d'un poste au mouvement spécifique fait perdre l'ancienneté de poste précédemment acquise dans un autre poste (y compris en cas de mutation au sein d'un même établissement).

Les établissements de l'Ecole Européenne de Lille (RNE : 0597115N) et les micro-lycées de Maubeuge (RNE : 0597137M) et de Liévin (RNE : 0624494Y) ne comportent que des postes spécifiques. Aucun poste ne peut être obtenu dans ces établissements au mouvement général intra-académique.

III. LE MOUVEMENT « PAPIER »

Le mouvement "papier" concerne les agents souhaitant candidater à un poste non spécifique dans une discipline autre que leur discipline de mouvement.

Ce type de mouvement peut concerner par conséquent trois catégories de personnels :

- les PLP qui souhaitent candidater en collège ou lycée général et technologique ;
- les professeurs certifiés et agrégés qui souhaitent candidater en lycée professionnel ou SEGPA ;
- les PLP qui souhaitent candidater en SEGPA en champ habitat, dans une discipline de poste qui n'est pas la leur. Ex: un PLP Génie thermique (P3100) souhaite obtenir un poste en SEGPA étiqueté dans la discipline Peinture-revêtement (P3028).

Les agents volontaires sont invités à compléter la fiche de candidature (annexe 13 de l'annexe technique à la présente note de service) et à l'adresser sur <https://www.ac-lille.fr/dialogue-mouvement/> au plus tard le 4 avril 2022 à 8h.

IV. CONSEILS POUR LA SAISIE DES VŒUX AU REGARD DE CERTAINES BONIFICATIONS

Le barème reste **indicatif** et constitue une aide à l'affectation. L'affectation à l'issue du mouvement est une décision de la Rectrice.

À l'issue de la saisie, votre barème sera calculé automatiquement

Le barème et les bonifications servent à identifier les priorités de mutation et à départager les participants. Le cumul de ces bonifications permet d'apprécier la situation individuelle de chacun des participants.

A. LES CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION FAMILIALE

Quelques conseils si vous demandez des bonifications liées à la situation familiale

Les bonifications liées à la situation familiale ont pour objet de faciliter la mutation des personnels concernés, afin qu'ils concilient au mieux leur vie familiale et leur vie professionnelle.

Aucune bonification pour année de séparation ne sera accordée compte tenu de la configuration géographique de l'académie.

Les personnels entrants dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoints que lorsque celle-ci a été introduite et validée lors de la phase inter académique. Lorsque la recevabilité d'une demande a été examinée dans le cadre de la phase inter-académique, celle-ci n'est pas susceptible d'un réexamen lors de la phase intra-académique.

Rappel : les pièces justificatives sont à joindre obligatoirement en appui des demandes.

Exception : les personnels entrants dans l'académie n'ont pas à fournir à nouveau les pièces dès lors que la recevabilité de leur demande de rapprochement de conjoint a été validée lors de la phase inter académique.

Si vous pouvez obtenir des bonifications familiales pour votre mutation, seuls les vœux larges (minimum « Commune ») sont bonifiés. Dans ce type de situation, il vous est conseillé pour les communes ne comportant qu'un seul établissement de faire figurer le vœu « commune » (+50,2 points) plutôt que le vœu « établissement » (pas de bonification).

Exemples :

Pour les PLP, demander « commune de Outreau » plutôt que le LP d'Outreau puisqu'il n'existe qu'un seul type d'établissement où vous pouvez être affecté.

Au lieu de formuler le vœu « collègue Paul Eluard de Cysoing » (pas de bonification) mieux vaut formuler « commune de Cysoing » (bonification de 50,2 points) la commune de Cysoing n'ayant qu'un seul établissement.

SITUATIONS FAMILIALES OUVRANT DROIT AU RAPPROCHEMENT DE CONJOINT

- Il faut être marié ou pacsé avant le 31 août N-1
- Avoir un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août N
- Avoir un enfant né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre N-1, ou avoir reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre N-1, un enfant à naître
- Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits
- Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août N. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août N-3.

En cas d'inscription auprès de Pôle Emploi, le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont donc recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au 31 août N-1. Néanmoins, la situation professionnelle du conjoint peut, quant à elle être appréciée jusqu'au 1er septembre N. La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursales, etc. Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.

Aucun rapprochement de conjoint n'est possible sur la résidence d'un stagiaire de l'éducation nationale, sauf si le stagiaire est un ex-titulaire d'un corps enseignant, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale assuré d'être maintenu dans son académie d'origine ou un stagiaire professeur des écoles.

PIECES A PRODUIRE

Pour l'activité du conjoint

- Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou chèque emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers). En cas de chômage, il convient de fournir également une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août N-3.
- La promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée ainsi que la rémunération.

- Pour les formations professionnelles d'une durée au moins égale à six mois, une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.

Pour les personnels **mariés** au plus tard le 31 août N-1 : une copie du **livret de famille**

Pour les personnels liés par un **Pacte Civil de Solidarité** conclu au plus tard le 31 août N-1 : l'agent fournira alors une copie de votre justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS **et** un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août N-1 ou tout autre pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire.

Pour les personnels **ayant** au moins **un enfant reconnu** (y compris par anticipation) par les deux parents : une copie du **livret de famille** ou **extrait d'acte de naissance** de l'enfant à charge, une copie de **la déclaration de grossesse** délivrée au plus tard au 31 décembre N-1 et pour les agents non mariés, une copie de la reconnaissance anticipée de l'enfant à naître, établie en mairie au plus tard au 31 décembre N-1.

Le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté

Pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail, etc...).

LA SAISIE DES VŒUX ET LES POINTS

Conditions nécessaires pour prétendre aux bonifications

Le premier vœu large doit être situé dans le département demandé lors du rapprochement de conjoint. Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.

Tous les vœux larges qui suivront, même s'ils ne se trouvent pas dans le département d'origine, seront, à leur tour, bonifiés.

50,2 points sur le vœu « Commune » ou 90,2 points sur les autres vœux larges (Groupement de communes, Département, ZRE, ZRD et Académie) si vous n'avez pas d'enfant, né ou à naître. Pas de points sur les vœux précis ni sur les vœux typés.

30 points supplémentaires viennent s'ajouter à ces points pour chaque enfant à charge de moins de 18 ans au 31 août 2021 (l'enfant doit obligatoirement être né après le 31 août 2003).

EXEMPLES

Exemples

**Un professeur souhaite se rapprocher de son épouse.
Celle-ci travaille et réside à Dunkerque, dans le département 59.**

Premier exemple de vœux

COMMUNE DE DUNKERQUE (59) -----	+50,2 points
COMMUNE DE OYE-PLAGE (62) -----	+50,2 points
COMMUNE DE GRAVELINES (59) -----	+50,2 points
GROUPEMENT DE COMMUNES DE DUNKERQUE (59) -----	+90,2 points

*Chacun des vœux commune rapporte **+50,2 points**, même celui formulé dans le Pas de Calais, car la bonification a été déclenchée par le premier vœu qui est situé dans le département demandé pour le rapprochement de conjoint*

Deuxième exemple de vœux

COMMUNE DE OYE-PLAGE (dans le 62) ----- + 0 point
COMMUNE DE DUNKERQUE (dans le 59) ----- + 0 point
GROUPEMENT DE COMMUNE DE DUNKERQUE (59) ----- + 0 point

Le premier vœu large ne se situant pas dans le département demandé pour le rapprochement de conjoint, la bonification n'est pas déclenchée, même pour les vœux situés dans ce département

Troisième exemple de vœux

Lycée de l'Europe à Dunkerque ----- + 0 point
COMMUNE DE DUNKERQUE ----- + **50,2 points**
Lycée Jean Bart de Dunkerque ----- + 0 point (vœu inutile)
GROUPEMENT DE COMMUNE DE CALAIS (62) ----- + **90,2 points**

Le premier et le troisième vœu ne sont pas bonifiés car il s'agit de vœux précis. En revanche le deuxième et le quatrième vœu sont bonifiés car :

le vœu n°2 est le premier vœu large et est situé dans le département 59

le vœu n°4 est bonifié car c'est un vœu large dont la bonification est enclenchée par le vœu 2

Autorité parentale conjointe

BENEFICIAIRES

Cette bonification s'applique aux participants ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de moins de 18 ans au 31 août N et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite).

Cette bonification a pour objectif de faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant et d'améliorer ses conditions de vie.

L'autre parent doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit au Pôle emploi de sa résidence après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août N-3. Les changements de situation professionnelle du conjoint s'apprécient au plus tard le 1er septembre N.

La résidence privée peut être prise en compte.

PIECES A PRODUIRE

- la copie des décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement
- la copie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge
- les pièces prouvant l'activité de l'autre parent ainsi que son lieu d'exercice ((bulletin de salaire ou contrat d'embauche, attestation récente d'inscription à Pôle Emploi et attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août N-3...))

LES POINTS

50,2 points sur le vœu « Commune » ou 90,2 points sur les autres vœux larges (Groupement de communes, Département, ZRE, ZRD et Académie). Pas de points sur les vœux précis ni sur les vœux typés.

30 points supplémentaires viennent s'ajouter à ces points pour chaque enfant à charge de moins de 18 ans au 31 août 2021 (l'enfant doit obligatoirement être né après le 31 août 2003).

Le premier vœu large doit être situé dans le département de résidence professionnelle ou privée de l'autre parent (cf. exemples du rapprochement de conjoint). Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.

Mutation simultanée

Cette disposition est uniquement applicable pour les agents reconnus conjoints.

CONDITIONS POUR ETRE RECONNUS CONJOINTS

- Il faut être marié ou pacsé avant le 31 août N-1
- Avoir un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août N
- Avoir un enfant né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre N-1, ou avoir reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre N-1, un enfant à naître.
- Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits

En revanche, tout agent peut solliciter une mutation simultanée avec un autre agent sous réserve de remplir les conditions indiquées dans le paragraphe souligné ci-dessous.

Peuvent prétendre à la mutation simultanée les personnels dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation concomitante au même mouvement intra académique d'un autre agent appartenant à l'un des corps des personnels d'enseignement du second degré, d'éducation ou de PsyEN à condition que les deux agents soient conjoints :

- 2 titulaires

Par exemple, un professeur certifié peut faire une demande de mutation simultanée avec un PLP, un agrégé, un professeur d'EPS, un CPE, un PSY-EN ou un Adjoint d'enseignement.

- 2 stagiaires (si la demande a déjà été formulée au mouvement inter-académique)
- 1 titulaire et 1 stagiaire UNIQUEMENT si ce dernier appartient déjà en qualité de titulaire à un corps de personnel enseignant du second degré, d'éducation ou psychologue de l'éducation nationale

Par exemple, un certifié et un agrégé stagiaire titulaire du corps des certifiés peuvent demander une mutation simultanée.

LA SAISIE DES VŒUX ET LES POINTS

Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre. Faute de quoi, la mutation simultanée n'est pas accordée.

Si les conditions ci-dessus sont réunies, et s'il n'est pas possible d'affecter sur un même vœu deux participants obligatoires mutant simultanément, la proximité des affectations sera particulièrement recherchée.

Vous pouvez bénéficier **de 20 points sur le vœu « Commune » ou de 30 points sur les autres vœux larges** (Groupement de communes, Département, ZRE, ZRD et Académie) si vous êtes lié(e) avec la personne avec laquelle vous souhaitez muter conjointement. Pas de points sur les vœux précis ni sur les vœux typés.

Vous bénéficierez de 30 points supplémentaires par enfant de moins de 18 ans au 31 août 2021.

Pour les participants volontaires, si les vœux ne peuvent être satisfaits pour les deux participants, aucune mutation ne sera prononcée.

Cas particulier :

Dans le cas où la mutation simultanée s'effectue avec un lien au mouvement inter-académique, il sera possible au mouvement intra-académique de la modifier en bonification pour rapprochement de conjoint, à votre demande et sous réserve de la production d'un justificatif de domicile (aucune relance ne sera faite par le service gestionnaire). Dans cette hypothèse, les dispositions relatives au rapprochement de conjoint s'appliqueront.

B. LES CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PERSONNELLE

Les bonifications liées à la situation professionnelle ci-dessous énoncées sont pour partie cumulables entre elles ainsi qu'avec la bonification familiale et une ou des bonification(s) au titre de la situation personnelle.

Ancienneté de service

Des points sont attribués en fonction de l'échelon acquis :

- au 31 août N-1 par promotion
- au 1er septembre N-1 par classement initial ou reclassement

Classe normale	7 points par échelon acquis au 31 août N-1 par promotion et au 1er septembre N-1 par classement initial ou reclassement 14 points du 1 ^{er} au 2 ^e échelon + 7 points par échelon à partir du 3 ^e échelon
Hors classe	56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS), CPE et PSY EN 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés Les agrégés hors classe au 4 ^e échelon pourront prétendre à 98 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent 2 ans d'ancienneté dans cet échelon Les agrégés hors classe au 4 ^e échelon pourront prétendre à 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent 3 ans d'ancienneté dans cet échelon
Classe exceptionnelle	77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points Les agrégés de classe exceptionnelle au 3 ^e échelon pourront prétendre à 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon

Ancienneté de poste

L'ancienneté de poste (l'année N-1 est comptée).

- 20 points par an
 - 50 points tous les 4 ans
- par exemple : pour 4 ans d'ancienneté : $(4 \times 20) + 50 = 130$ points

20 points sont accordés par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation ministérielle à titre provisoire.

Education prioritaire

Ces bonifications ont pour but de valoriser certains établissements, depuis la rentrée 2015, classés REP, REP+ et politique de la Ville.

Ce sont des affectations qui, dans l'intérêt du service public, sont considérées par le Recteur comme devant être pourvues en priorité, par des personnels titulaires y demeurant durablement. Par conséquent, la sortie après un exercice continu dans ces établissements est valorisée par des bonifications.

La liste des établissements relevant de l'éducation prioritaire se trouve en point 8 de l'annexe technique.

Bonification à la sortie : sur tout vœu précis ou large (dont restrictif)

La bonification « Education prioritaire » est attribuée sur la base de l'ancienneté **acquise au 31/08/N** et est accessible à compter de 5 ans d'ancienneté de poste au sein de l'établissement. Cette bonification est plafonnée à 5 ans quand bien même l'ancienneté de poste au 31/08/N est supérieure ou égale à 5 ans. Elle offre 2 options : 100 points sur vœu précis et 150 points sur vœu large.

L'attribution de la bonification de sortie pour les personnels affectés en éducation prioritaire (EP) se fait en tenant compte des dispositions cumulatives suivantes :

- être affecté(e) en établissement relevant de l'éducation prioritaire à la date de fermeture du serveur SIAM , (les services en AFA, APA et ATP sont également pris en compte). Les agents qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1er septembre N-1 ;
- exercer de façon effective et continue dans le même établissement relevant de l'éducation prioritaire ;
- pour les TZR, les affectations en remplacement, en suppléance ou en affectation provisoire à l'année sont prises en compte pour un minimum de 6 mois d'activité à mi-temps sur l'année scolaire considérée ;
- exercer dans un autre établissement relevant de l'éducation prioritaire obtenu par un vœu bonifié mesure de carte scolaire.

La bonification est attribuée de la manière suivante :

Ancienneté de poste éducation prioritaire (arrêtée au 31/08/N)	Sur vœu précis	Sur vœu large (dont vœu large restrictif)
5 ans et +	100 points	150 points

Cas des agents affectés dans un établissement REP, REP+ ou Politique de la ville concernés par une mesure de carte

Ancienneté de Poste au 31/08/N	Sur Vœu précis	Sur vœu large (dont vœu large restrictif)
1 an	20	30
2 ans	40	60
3ans	60	90
4 ans	80	120
5 ans et plus	100	150

Bonification fonctionnaires stagiaires

FONCTIONNAIRE-STAGIAIRE EX-CONTRACTUEL EX-AED EX-EAP EX-CFA :

Les stagiaires ayant bénéficié d'une bonification en tant qu'ex-contractuel ou ex-AED ou ex-EAP ou ex-CFA au mouvement inter-académique la conserveront au mouvement intra-académique sur les vœux groupement de communes, département, académie, ZRE, ZRD, et ZRA. Ces vœux doivent être non typés.

Elle est attribuée en fonction du classement au 1^{er} septembre N-1 :

- classement jusqu'au 3^{ème} échelon : 100 points ;
- classement au 4^{ème} échelon : 115 points ;
- classement au 5^{ème} échelon : 130 points.

FONCTIONNAIRE STAGIAIRE :

Une bonification de 10 points peut être attribuée aux fonctionnaires stagiaires n'ayant pas obtenu les points d'ex-contractuel ex-AED ex-EAP ex-CFA au mouvement inter-académique, sur l'ensemble des vœux non spécifiques

Attention : cette majoration est attribuée sur demande de l'intéressé(e) une seule fois au cours d'une période de trois ans.

Bénéficiaires

Les personnels qui ont été recrutés en qualité de fonctionnaire-stagiaire en, N-3, N-2 et N-1. Attention : les personnels ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale ne peuvent bénéficier de la bonification stagiaire.

Pour les fonctionnaires-stagiaires N-3 qui n'ont pas encore utilisé la bonification, le mouvement actuel est le dernier pour la prise en compte de celle-ci.

Les règles d'utilisation de cette bonification sont précisées en annexe à la note de service.

Dans tous les cas, si la bonification n'a pas été utilisée dans une période de 3 ans, elle est perdue.

LES PERSONNELS CONCERNES

Les personnels qui peuvent bénéficier de ces bonifications sont :

- les personnels concernés par une mesure de carte scolaire à compter de la rentrée 2022
- les personnels qui ont été concernés par une mesure de carte scolaire les années précédentes et qui n'ont :
 - pas quitté l'académie depuis qu'ils ont perdu leur poste
 - pas encore pu retrouver de poste dans leur ancien établissement ou leur ancienne commune ou leur ancien groupement de communes

Les personnels enseignants des disciplines sciences industrielles de l'ingénieur, les professeurs de physique-chimie et de physique appliquée et les professeurs d'économie-gestion agrégés et certifiés des options A – B - C concernés par une mesure de carte scolaire à la rentrée 2022 peuvent participer au mouvement dans la discipline ou l'option de leur choix, les points de mesure de carte scolaire s'appliqueront.

Par ailleurs, les professeurs de ces disciplines touchés par une mesure de carte scolaire les années antérieures, peuvent bénéficier de leurs points d'ex-mesure de carte scolaire dans la discipline ou l'option de leur choix.

Par exemple :

Un professeur de génie mécanique, touché par une mesure de carte en 2010 au lycée de l'Europe de Dunkerque et réaffecté en ZR Flandre, bénéficie désormais de 2000 points en technologie pour revenir dans la commune de Dunkerque.

Un professeur de physique appliquée, touché par une mesure de carte en 2010 au lycée Lurçat de Maubeuge et réaffecté au lycée du Hainaut de Valenciennes par mesure de carte, bénéficie désormais de 3000 points en physique chimie sur le lycée Lurçat de Maubeuge.

Les enseignants dans la nouvelle spécialité « Numérique et sciences informatiques » devront, dans le cas où une suppression de poste intervient dans leur discipline et s'ils ne souhaitent pas être désignés pour faire l'objet de la mesure de carte scolaire, transmettre au DPE l'attestation de détention ou de dispense du DIU « enseigner l'informatique au lycée ».

LES CRITERES DE DETERMINATION

Il existe deux cas de figure.

1. Détermination par le Département des personnels enseignants, sur proposition du chef d'établissement

En l'absence de volontaires, la mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement pour la discipline considérée.

Dans l'hypothèse où plusieurs agents ont la même ancienneté de poste dans l'établissement, on compare l'échelon au 31/08/2021. A égalité d'échelon, on considère alors le nombre d'enfants de moins de 18 ans et si la situation est identique, on compare l'âge des agents. C'est l'agent le plus jeune qui sera concerné par la mesure de carte scolaire.

Lorsqu'un enseignant a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire, l'ancienneté dans l'établissement est décomptée à partir de son installation dans le premier poste supprimé, sauf s'il a, entre temps, obtenu un poste sur un vœu personnel non bonifié.

ATTENTION: Les agents reconnus travailleurs handicapés devront impérativement contacter le service de la médecine de prévention (Tél : 03 20 15 62 06, mél : ce.medprev@ac-lille.fr) afin que leur situation soit examinée par les médecins de prévention. L'avis du médecin de prévention déterminera la nécessité de maintenir ou non l'agent sur son poste, en fonction de la nature du handicap et des besoins de compensation.

2. Détermination sur la base du volontariat

A réception du courrier de désignation, il se peut que des personnels de l'établissement soient volontaires pour faire l'objet de la mesure de carte à la place du personnel désigné. Dans ce cas l'agent volontaire doit faire connaître sa décision, par courrier par la voie hiérarchique, auprès du Département des Personnels Enseignants.

Si plusieurs personnes sont volontaires, c'est alors l'agent qui a le plus de points à la partie fixe du barème qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

Le personnel volontaire recevra alors un courrier l'informant que le DPE a bien pris en compte sa demande et qu'il fera l'objet de la mesure de carte scolaire.

Le personnel désigné à l'origine, et remplacé par le collègue volontaire, recevra également un courrier confirmant l'annulation de la mesure de carte scolaire.

LE FONCTIONNEMENT DE LA REAFFECTATION

La réaffectation d'un enseignant touché par une mesure de carte scolaire se fera sur l'établissement le plus proche.

INFORMATION :

Si dans l'établissement de la MCS, un poste à temps complet se libère dans la même discipline en cours d'année, vous pouvez alors demander à y être affecté(e) à titre provisoire et le redemander à titre définitif l'année suivante. Ce type de demande est examiné avec bienveillance.

L'agent qui souhaite privilégier une affectation en zone de remplacement à un poste fixe en établissement obtenu avec le vœu ACA ou DPT et qui serait trop éloigné géographiquement de sa commune d'origine, peut l'indiquer en rouge sur sa confirmation de participation.

LES VŒUX

1) Vous êtes concerné(e) par une mesure de carte de l'année scolaire en cours

Vous devez obligatoirement participer au mouvement Intra-académique.

4 types de vœux sont bonifiés par la réglementation en vigueur (établissement d'origine, commune d'origine, département d'origine et enfin, académie) :

1. votre établissement d'origine -----3 000 points
2. la commune de votre établissement d'origine sous réserve de demander tout type d'établissement, sauf pour les agrégés qui peuvent, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées sur « vœu large », -----2 000 points
3. le département d'origine
Si vous travaillez, par exemple, à Lens (62) et que vous faites le vœu bonifié département, l'algorithme cherchera à Montreuil-sur-Mer (62) avant de chercher un poste à Douai (59). | 1 500 points
4. l'académie (tout type d'établissement) : « vœu large ».

Le vœu « **établissement d'origine** » doit nécessairement être classé **avant** les vœux plus larges bonifiés : commune, département, académie. L'algorithme a en effet besoin d'un point de départ. Ce vœu établissement d'origine n'est pas forcément le premier de tous les vœux (voir les exemples).

- Si vous êtes réaffecté sur un vœu bonifié, vous conserverez l'ancienneté de poste acquise dans le poste précédent.
- Si vous formulez d'autres vœux non bonifiés (dit « personnels »), vous pouvez les ordonner à votre guise parmi les vœux bonifiés.

Toutefois, si vous êtes affecté sur un vœu dit « personnel », vous perdrez votre ancienneté de poste, comme un participant classique.

En l'absence du vœu « établissement d'origine » et « Académie », l'algorithme les génère automatiquement, le cas échéant, après les vœux personnels. Ces vœux générés permettent d'obtenir les mêmes priorités que les vœux bonifiés.

En effet, les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire doivent être obligatoirement réaffectés en priorité sur poste fixe. Le vœu « établissement d'origine » est ajouté afin de donner un point de départ à l'algorithme.

Exemples : un professeur certifié est concerné par une mesure de carte scolaire au collège Jean Jaurès de Lens et réside à Lille

Premier exemple de vœux

1. Collège Jean Jaurès de Lens -----+ 3000 points
2. Commune de Lens -----+ 2000 points
3. Département du Pas-de-Calais ----- | + 1 500 points
4. Académie de Lille-----

Pour le vœu n°3, s'il ne reste que 2 postes à pourvoir, un à Douai, et un à Berck, le fait d'indiquer « département du Pas de Calais » avant l'Académie implique que l'algorithme va d'abord chercher tous les postes disponibles dans le département du Pas de Calais avant de rechercher dans le Nord. Le professeur sera donc réaffecté à Berck.

Deuxième exemple de vœux

1. Collège Jean Jaurès de Lens -----+ 3000 points
2. Commune de Lens -----+ 2000 points
3. Académie de Lille-----+ 1500 points

Avec ce type de vœux, l'algorithme va rechercher des postes disponibles autour de Lens, sans prendre en compte la frontière départementale, s'il reste 2 postes à pourvoir, 1 à Douai et 1 à Berck, le professeur sera alors affecté à Douai.

Troisième exemple de vœux

Le professeur souhaite profiter de ses points de mesure de carte scolaire afin de se rapprocher de son domicile lillois. Or, la forte bonification liée à la mesure de carte scolaire a pour unique objectif d'éloigner le moins possible le professeur de son établissement d'origine. Par conséquent, il n'est pas possible de reporter ses points sur d'autres vœux. Toutefois, le professeur est libre de formuler des vœux éloignés ou différents de son poste précédent :

1. Lycée Baggio de Lille
2. Commune de Lille
3. Groupement de commune de Lille Est
4. Groupement de commune de Lille Ouest
5. Groupement de Commune de Roubaix

S'il s'arrête là, l'algorithme rajoutera d'office les vœux suivants :

6. Collège Jean Jaurès de Lens ----- + 3000 points
7. Académie de Lille----- + 1500 points

Si, à l'issue du mouvement, ce professeur est affecté sur un de ses 5 premiers vœux, il perdra l'ancienneté acquise dans le poste précédent.

S'il est affecté grâce à l'un des vœux bonifiés 6 ou 7, il conservera son ancienneté.

2) Vous avez été concerné(e) par une mesure de carte scolaire antérieure à 2022 :

L'agent qui souhaite retrouver son poste après une mesure de carte scolaire bénéficie d'une priorité illimitée dans le temps, à la condition qu'il n'ait pas, depuis l'intervention de cette mesure, été muté hors de son académie.

Ainsi, pour les agents concernés par une mesure de carte scolaire antérieure à 2022, la bonification prioritaire est attribuée pour l'établissement ayant fait l'objet de la suppression (3000 points), de même que pour la commune correspondante (2000 points), si l'agent a été réaffecté en dehors de celle-ci.

En cas de réaffectation en dehors du groupement de communes, une bonification de 1500 points vous sera accordée.

Dans le cas où vous êtes satisfait sur le vœu « groupement de communes », la réaffectation suivra l'ordonnancement du groupement de communes (cf. liste des communes figurant en point 6 de l'annexe technique).

LES PIÈCES À FOURNIR

- Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire cette année (désignés ou volontaires), en vue de la rentrée 2022, n'ont aucune pièce à fournir. Le module d'inscription au mouvement vous identifie comme étant concerné par une mesure de carte scolaire.
- Les personnels ayant eu une mesure de carte scolaire les années précédentes doivent fournir avec leur confirmation d'inscription le courrier qu'ils avaient reçu des services rectoraux les informant qu'ils étaient touchés par une mesure de carte scolaire.

D. LES CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA POLITIQUE ACADEMIQUE

Agrégés non titulaires d'un poste en lycée

Afin de favoriser l'affectation en lycée des professeurs agrégés actuellement affectés en collège, des enseignants agrégés affectés en zone de remplacement et des agrégés, participants obligatoires, les bonifications suivantes sont attribuées :

- 150 points sur tous les vœux précis lycée et section générale et technologique (SGT)
- 150 points sur tous les vœux larges « typés » lycée et SGT

Cette bonification ne s'applique pas aux professeurs certifiés, déjà titulaires et affectés sur un poste en lycée, devenus professeurs agrégés à la rentrée 2021. De la même façon, elle ne s'applique pas aux professeurs d'EPS déjà titulaires et affectés sur un poste en lycée ou en lycée professionnel.

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale sur les vœux précis lycée et SGT et les vœux larges typés (lycée et SGT). Il est en revanche possible de faire valoir une bonification agrégé sur des vœux précis lycée/SGT ou larges restrictifs, tout en bénéficiant d'une bonification familiale sur les vœux larges non restrictifs.

Exemple : un stagiaire célibataire (donc pas de partie variable liée à la situation familiale) agrégé postule au mouvement avec les vœux et le barème suivant :

Lycée Baggio de Lille-----	164 points
Commune de Lille – uniquement lycée et SGT -----	164 points
Commune de Lille – tous établissements -----	14 points
Collège de Cysoing -----	14 points
GEO Lille Sud – uniquement lycée et SGT -----	164 points

ATTENTION : Cette bonification n'empêche pas l'extension. Pour l'éviter il y a lieu de formuler également des vœux larges.

CAS PARTICULIER : Les professeurs agrégés touchés par une mesure de carte scolaire à la rentrée 2022 pourront bénéficier de la bonification agrégés, sur les vœux larges typés lycée.

Bonification pour la stabilisation en poste fixe des TZR

La bonification concerne un agent titulaire d'une ZR et qui souhaite être affecté sur un poste fixe en établissement :

Chaque année passée en ZR permet d'obtenir une bonification de 25 points à valoir sur tous les vœux en dehors des vœux portant sur des zones de remplacement.

Les TZR entrant dans l'académie de Lille par le biais du mouvement inter-académique se verront attribuer une bonification TZR en fonction des éléments recueillis par le biais du mouvement inter-académique. Cette valorisation ne concerne néanmoins que les affectations en qualité de TZR de la seule académie précédant la rentrée N. En cas d'affectations consécutives dans différentes zones de remplacement de cette académie, le TZR entrant pourra fournir une copie des arrêtés d'affectation sachant qu'aucune relance ne sera effectuée par les services du DPE.

Il convient de valoriser les demandes de mutation des personnels qui ont fait preuve de mobilité disciplinaire ou fonctionnelle. Cette valorisation ne concerne que les personnels qui, avant de changer de corps et de discipline, étaient enseignants du 1er et 2nd degré public de l'éducation nationale, personnels d'éducation ou psychologues de l'éducation nationale.

CHANGEMENT DE DISCIPLINE SUITE A UN DISPOSITIF DE RECONVERSION ACADEMIQUE

500 points sur vœux groupement de communes, département, académie, ZRE, ZRD, et ZRA. Ces vœux doivent être non typés.

CHANGEMENT DE CORPS SUITE A UN DETACHEMENT

500 points sur vœux groupement de communes, département, académie, ZRE, ZRD, et ZRA. Ces vœux doivent être non typés.

Cette bonification s'applique à tous les fonctionnaires de catégorie A qui, détachés dans un corps enseignant du second degré, d'éducation ou psychologue de l'éducation nationale, participent au mouvement intra-académique en vue de leur intégration dans leur corps d'accueil.

CHANGEMENT DE DISCIPLINE OU DE CORPS SUITE A UN CONCOURS OU UNE LISTE D'APTITUDE

250 points sur vœux groupement de communes, département, académie, ZRE, ZRD, et ZRA. Ces vœux doivent être non typés.

EXERCICE POUR PLUS DE LA MOITIE DE L'ORS EN ETABLISSEMENT PARTICULIER

Les établissements particuliers concernés par cette bonification sont les différents EREA, l'ERDV de Loos (l'Unité Pédagogique Régionale (UPR) de Lille, l'Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs (EPM) de Quiévrechain ainsi que les différentes SEGPA.

Les points sont attribués après 5 ans d'ancienneté, soit 100 points sur vœu précis et 150 points sur vœu large. L'ancienneté de poste est prise en compte au 31/08/N.

En cas de sortie anticipée et non volontaire suite à une mesure de carte scolaire, l'agent bénéficiera des bonifications suivantes :

Sur vœux précis	Sur vœux larges
100 points après une stabilité de 5 ans	1 an 30 points
	2 ans 60 points
	3 ans 90 points
	4 ans 120 points
	5 ans 150 points

VALORISATION DU CAPPEI

Une bonification de 600 points est attribuée aux détenteurs du 2 CA-SH ou CAPPEI sur des vœux précis relevant de l'enseignement adapté et spécialisé (SEGPA – EREA).

L'affectation sur ce type de poste sera traitée dans l'ordre de priorité suivant :

- Enseignant détenant un CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste
- Enseignant titulaire du CAPPEI détenant une certification avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement différent de celui du poste
- Enseignant achevant sa formation CAPPEI
- Enseignant partant en formation
- Enseignant ne détenant pas le CAPPEI

Attention : les enseignants non titulaires du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) seront affectés à titre provisoire.

PERSONNELS DE RETOUR DE DETACHEMENT

1000 points sont attribués sur le vœu département d'origine (tout type d'établissement).

Réintégration après congé de longue durée/réintégration après un passage en poste adapté

Les personnels enseignants ayant eu un congé de longue durée ou qui ont bénéficié du dispositif de PACD ou PALD ne sont plus titulaires de leur poste. Un poste doit impérativement leur être attribué. Par conséquent, ces personnels peuvent faire l'objet d'une procédure d'**extension**, s'ils n'obtiennent pas satisfaction dans les vœux exprimés. Pour éviter cela, il convient donc de formuler un maximum de vœux géographiques bonifiés.

Si la réintégration est validée, elle donnera droit à une bonification de 1000 points sur les vœux groupements de communes et les groupements de communes restreints à certains types d'établissements (par exemple, groupement de commune de Douai, typés collèges) et sur les vœux « commune » non typés (par exemple, Commune d'Arras).

Cette bonification est cumulable avec les points attribués au titre du handicap.

Réintégration après congé parental d'une durée supérieure à 6 mois

Les personnels enseignants ne sont plus titulaires de leur poste à partir de la 2ème période de congé parental de plus de 6 mois.

Si la demande de réintégration, prenant effet avant la rentrée ou au plus tard au 1er septembre N, est déposée au bureau de gestion avant la date limite de saisie des vœux, l'agent pourra participer au présent mouvement intra-académique. Il sera alors affecté(e) à titre définitif à compter du 1er septembre N sur le poste obtenu au mouvement.

L'agent pourra alors bénéficier de **150 points sur tous les vœux larges, les vœux larges restrictifs (typés) ainsi que les vœux précis (établissement).**

Attention, la procédure d'**extension** sera appliquée si l'agent n'obtient pas satisfaction dans les vœux exprimés. Pour éviter cela, il convient donc de formuler un maximum de vœux larges bonifiés.

En cas de non-participation au mouvement intra-académique, la réintégration se fera de façon provisoire, sur une zone de remplacement, avec obligation de participer au mouvement intra-académique de l'année suivante.

E. LES CRITERES DE CLASSEMENT LIES AU CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE

1. Vœu préférentiel

La condition à remplir est d'exprimer pour la deuxième année consécutive le même premier vœu large. Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive le même vœu large. En cas d'interruption de la demande ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus.

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale. 10 points sont attribués par an, à compter de la 2^e année. Cette bonification est plafonnée à l'issue de la 6^e année consécutive, soit à hauteur de 50 points.

L'ensemble des vœux larges, (COM, GEO ou DPT), dès lors qu'ils sont « tout type d'établissement » (c'est-à-dire sans restriction sur aucun type d'établissement), est susceptible de déclencher la bonification.

Le vœu large tout type sera considéré comme un vœu préférentiel dès lors qu'il ne sera pas précédé d'un vœu précis établissement (à l'exclusion des vœux SPEA qui ne sont pas pris en compte).

En revanche, la présence, avant un vœu large « tout type d'établissement », d'un vœu large comportant des restrictions n'empêche pas la comptabilisation de la bonification vœu préférentiel.

Le vœu « Tout type d'établissement » signifie qu'il n'y a pas de restrictions sur les catégories d'établissements (choix encadré en vert ci-dessous).

Ajouter un vœu

Type de vœu	Commune
Code ou N°	
Libellé	
Type de poste	Tout poste (sauf SPEA) ▾
Type d'établissement	<input type="checkbox"/> LYC <input type="checkbox"/> SEP LP SGT <input type="checkbox"/> SES <input type="checkbox"/> CLG SET <input checked="" type="checkbox"/> Tout type d'établissement
Label de l'établissement	<input type="radio"/> REP <input checked="" type="radio"/> Tout établissement de la zone (y compris EP)
<input type="button" value="Enregistrer"/>	

Exemple 1 :

Rang 1 Lycée de l'Europe à Dunkerque

Rang 2 Groupement de communes de Dunkerque toute catégorie

Le candidat n'a pas de vœu préférentiel car il a fait un vœu précis hors SPEA de meilleur rang que le premier vœu large GEO toute catégorie d'établissement hors SPEA.

Exemple n°2 :

Rang 1 Commune de Dunkerque toute catégorie

Rang 2 Commune de Dunkerque typée lycée

Rang 3 Groupement de communes de Dunkerque toute catégorie

Le vœu de Rang 1 est le vœu préférentiel, car c'est le **premier** vœu large COM toute catégorie d'établissement hors SPEA.

Exemple n°3 :

Rang 1 Lycée Jean Bart Dunkerque (DNL Anglais) SPEA

Rang 2 Groupement de communes de Dunkerque toute catégorie

Le vœu de Rang 2 est le vœu préférentiel car c'est le premier vœu large GEO toute catégorie d'établissement hors SPEA. Le vœu de rang1 n'est pas pris en compte car c'est un vœu SPEA.

Exemple n°4 :

Rang 1 Commune de Dunkerque typée lycée

Rang 2 Lycée Jean Bart Dunkerque (DNL Anglais) SPEA

Rang 3 Groupement de communes de Dunkerque toute catégorie

Le vœu de Rang 3 est le vœu préférentiel car c'est le premier vœu large GEO toute catégorie d'établissement hors SPEA trouvé dans la liste et qu'il n'y a pas de vœu précis avant. Le vœu de rang 1 n'est pas pris en compte car ce n'est pas un vœu toute catégorie d'établissement.

Exemple n°5 :

Rang 1 Commune de Dunkerque typée collègue

Rang 2 Lycée de l'Europe à Dunkerque

Rang 3 Groupement de communes de Dunkerque toute catégorie

Le candidat n'a pas de vœu préférentiel car il a fait un vœu précis hors SPEA de meilleur rang que le premier vœu large GEO toute catégorie d'établissement hors SPEA.

F. CRITERE SUBSIDIAIRE

Situation de parent isolé

BENEFICIAIRES

Cette bonification s'applique aux participants exerçant seuls l'autorité parentale ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 31 août N, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant.

PIECES A PRODUIRE

Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant l'autorité parentale exclusive

Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde qu'elle qu'en soit la nature, etc...).

LA SAISIE DES VŒUX ET LES POINTS

Une bonification de **6,9 points peut être accordée sur tous les vœux larges**. Pas de points sur les vœux précis ni sur les vœux typés.

La bonification est cumulable avec toute autre bonification, à l'exception des bonifications liées à la situation familiale.

Le premier vœu large doit être situé dans le département de résidence de l'enfant (cf. exemples du rapprochement de conjoint).

Bonification au titre de la situation de proche aidant

BENEFICIAIRES

Cette bonification s'applique aux agents qui apportent un soutien à leurs ascendants (père ou mère) ou à leurs collatéraux (frère ou sœur) qui sont placés en situation de tutelle ou de curatelle renforcée. Elle a pour objectif de favoriser l'exécution de la décision de justice.

Cette situation doit être attestée par une décision officielle de justice d'attribution de la tutelle ou de la curatelle renforcée.

PIECES A PRODUIRE

- La copie du jugement du Tribunal qui attribue la tutelle ou la curatelle renforcée à l'agent
- Un justificatif prouvant le lieu de résidence de l'ascendant ou du collatéral
- La copie du livret de famille attestant du lien avec l'ascendant ou le collatéral

LA SAISIE DES VŒUX ET LES POINTS

Une bonification de **6,9 points peut être accordée sur le vœu « Groupement de Communes tout type d'établissement » où se situe le domicile de l'ascendant ou du collatéral concerné**. Pas de points sur les vœux précis ni sur les vœux typés.

G. SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS DE BAREME INTRA-ACADEMIQUE

Synthèse des éléments de barème intra-académique second degré

BONIFICATIONS LIEES A LA SITUATION FAMILIALE		
Objet	Points attribués	Observations
Rapprochement de conjoint	50,2 points sur le vœu « Commune » 90,2 sur les autres vœux larges	Le 1 ^{er} vœu large doit se trouver dans le département du conjoint
	30 pts par enfant à charge	Enfant de - de 18 ans
Autorité parentale conjointe	50,2 points sur le vœu « Commune » 90,2 sur les autres vœux larges	Le 1 ^{er} vœu large doit se trouver dans le département de l'ex-conjoint – non cumulable avec la situation de parent isolé
	30 pts par enfant à charge	Enfant de - de 18 ans
Mutation simultanée	20 pts sur le vœu « Commune » 30 points sur les autres vœux larges	
	30 pts par enfant	Enfant de - de 18 ans

BONIFICATIONS LIEES A LA SITUATION PERSONNELLE		
Objet	Points attribués	Observations
Au titre de la reconnaissance BOE	100 points sur tous les vœux	Non cumulable sur les vœux obtenus avec les 1000 points au titre du handicap (le cas échéant)
Au titre du handicap ou au titre du dossier médical de l'enfant	1 000 points sur vœux larges non typés	Non cumulable sur les vœux obtenus avec les 100 points de reconnaissance BOE (le cas échéant)

BONIFICATIONS LIEES A LA SITUATION PROFESSIONNELLE		
Objet	Points attribués	Observations
Ancienneté de service (l'échelon)		
Classe normale	- 14 points du 1 ^{er} au 2 ^{ème} échelon - + 7 points par échelon à partir du 3 ^{ème} échelon	7 points par échelon acquis au 31 août N-1 par promotion et au 1 ^{er} septembre N-1 par classement initial ou reclassement

Hors classe	<p>- 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS), CPE et PSY EN</p> <p>- 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés</p>	<p>- Les agrégés hors classe au 4^{ème} échelon pourront prétendre à 98 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent 2 ans d'ancienneté dans cet échelon</p> <p>Les agrégés hors classe au 4^e échelon pourront prétendre à 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent 3 ans d'ancienneté dans cet échelon.</p>
Classe exceptionnelle	77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle	Les agrégés de classe exceptionnelle au 3 ^e échelon pourront prétendre à 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon
Ancienneté de poste		
	20 points par an 50 points tous les 4 ans	l'année N-1 est comptée
Education prioritaire		
De sortie pour les personnels affectés en éducation prioritaire (REP/REP+)	+100 points sur vœu précis +150 points sur vœu large	Après 5 ans d'ancienneté de poste
Stagiaires		
Fonctionnaires-stagiaires ex-contractuel ex-AED ex-EAP ex-CFA	+ 100 points (échelons 1 à 3) + 115 points (échelon 4) + 130 points (à partir du 5 ^{ème} échelon)	Sur les vœux groupement de communes, département, académie, ZRE, ZRD, et ZRA. Ces vœux doivent être non typés.
Autres fonctionnaires stagiaires	+ 10 points sur tous les vœux	A utiliser dans les 3 ans
Mesure de carte scolaire		
Mesure de carte scolaire	+ 3000 points sur l'établissement d'origine	Les ex-MCS doivent produire le courrier académique comme justificatif de MCS
	+ 2000 points sur la commune	
	+1500 points sur le groupement de communes (uniquement pour les ex-MCS), le département d'origine, l'Académie	

BONIFICATIONS LIEES A LA POLITIQUE ACADEMIQUE		
Objet	Points attribués	Observations
Valorisation du parcours professionnel des enseignants de l'éducation nationale du 1^{er} et 2nd degré public		
Changement de discipline suite à un dispositif de reconversion académique	+ 500 points sur vœux groupement de communes, département, académie, ZRE, ZRD et ZRA	Les vœux doivent être non typés
Changement de corps via détachement	+ 500 points sur vœux groupement de communes, département, académie, ZRE, ZRD et ZRA	Les vœux doivent être non typés Applicable également aux agents fonctionnaires issus d'autres corps et en situation de détachement entrant
Changement de discipline ou de corps suite à concours ou liste d'aptitude	+ 250 points sur vœux groupement de communes, département, académie, ZRE, ZRD et ZRA	Les vœux doivent être non typés
Exercice en établissement particulier (EREA – SEGPA – UPR de Lille – EPM de Quiévrechain)	+ 100 points sur vœu précis + 150 points sur vœu large	Après 5 ans d'ancienneté
Retour de détachement	1000 points sur le vœu département d'origine	
CAPPEI	600 points sur vœux précis	Uniquement SEGPA et EREA
Agrégés non titulaires d'un poste en lycée	+150 points sur les vœux précis et larges typés lycée et SGT	
Stabilisation des TZR sur poste fixe	+ 25 points par année de TZR sur tous les vœux (sauf ZR)	Cette bonification est accessible aux TZR entrant dans l'Académie de Lille
Autres situations		
Retour congé parental	150 points sur vœux larges et vœux précis	Congé parental de + de 6 mois
Retour de CLD, PACD et PALD	1000 points sur les vœux « Commune » non typés et sur les vœux « Groupement de communes » typés ou non typés	

BONIFICATION LIEE AU CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE		
Objet	Points attribués	Observations
Au titre du vœu préférentiel	10 points/an dès la 2e année, dans la limite de 50 points	Non cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale(mais cumulable avec le critère subsidiaire de parent isolé)

CRITERE SUBSIDIAIRE		
Objet	Points attribués	Observations
Situation de parent isolé	6,9 points sur tous les vœux larges	Le 1 ^{er} vœu large doit se trouver dans le département de résidence de l'enfant
Situation de proche aidant	6,9 points sur le vœu « Groupement de Communes » non typé où se situe le domicile de l'ascendant ou du collatéral concerné	Sous réserve de production de justificatifs

V. CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ATER OU D'ALLOCATAIRE DE RECHERCHE (ENSEIGNEMENT SUPERIEUR)

PERSONNELS CONCERNES

Les personnels titulaires entrants dans l'académie ou stagiaires du corps (ex. : agrégé) qui souhaitent exercer pour la première fois les fonctions d'ATER ou d'allocataire de recherche dans l'enseignement supérieur.

Les ATER ou allocataires de recherche voulant renouveler leurs fonctions déjà dans l'enseignement Supérieur

CONDITION

Participation au mouvement intra en formulant impérativement 6 vœux placés en « Zone de remplacement » qui seront ordonnancés selon la localisation des zones (cf. point 10 de l'annexe technique carte des zones de remplacement). D'autres vœux hors zone de remplacement peuvent également être saisis à la suite de ces 6 vœux.

PRECAUTIONS

Attention, l'accord préalable de la Rectrice est nécessaire pour pouvoir prétendre à un détachement sur des fonctions d'ATER. Le fait de formuler des vœux « Zone de remplacement » ne préjuge pas de la décision qui sera prise par la Rectrice sur le détachement.

Il vous est très fortement conseillé de prendre l'attache de la cellule mobilité joignable au 03 20 15 66 88 ou vous reporter au B.O.E.N spécial n° 6 du 28 octobre 2021.

Remarques importantes

Vous devez obligatoirement faire connaître aux services académiques votre candidature à ces fonctions au moment du dépôt de votre demande dans le Supérieur.

Si votre détachement dans le Supérieur intervient après la rentrée scolaire, vous devez obligatoirement rejoindre votre poste à la pré-rentrée dans le second degré avant votre départ dans le Supérieur.

VI. PROCEDURE DE RATTACHEMENT DES TZR

Pour les nouveaux TZR, ou les TZR qui changent de zone de rattachement lors du mouvement, le rattachement administratif à un établissement est déterminé en fonction des besoins du service, et dans la mesure du possible, en fonction des vœux effectués lors du mouvement. Les agents ont la possibilité de formuler des « préférences ZR » sur SIAM lors de la saisie des vœux (cf point 14 de l'annexe technique).

Si vous êtes déjà TZR, et que vous souhaitez changer d'établissement de rattachement, vous pouvez envoyer votre demande à l'adresse suivante <https://www.ac-lille.fr/dialogue-mouvement/> avant le 1er juin 2022.

Vous pourrez consulter votre nouveau rattachement sur I-Prof à compter du 21 juin 2022.

Les titulaires sur zone de remplacement sont affectés en remplacement ou en suppléance au plus proche de leur établissement de rattachement.

VII. MODALITES D'AFFECTATION DES PERSONNELS BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI (BOE) RECRUTES AU TITRE DU DECRET DE 1995

Personnels recrutés par contrat à compter du 1er septembre 2019 au titre du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris en application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat bénéficient d'une procédure particulière au niveau des affectations.

Ils sont destinataires d'un courrier adressé avant les opérations de mobilité, leur indiquant qu'ils ne participent ni au mouvement inter-académique ni au mouvement intra-académique et doivent formuler des vœux pour la rentrée suivante.



Rectorat de l'académie de Lille
Département des personnels enseignants
Pôle mobilité

144 rue de Bavay BP 709
59033 Lille cedex

ac-lille.fr/dialogue-mouvement/